

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n° 2019/05/28-13

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 mai 2019, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu l'avis du conseil de la Faculté d'odontologie en date du 26 avril 2019 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : modification des statuts de la Faculté d'Odontologie

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts de la faculté d'Odontologie conformément au document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 33

Fait à Marseille, le 28 mai 2019.


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université

MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DENTAIRE DE MARSEILLE

Tableau Avant / Après des statuts de l'unité de formation et de recherche dentaires de Marseille (vote en conseil d'UFR le 26/04/2019) :

<p>TITRE I</p> <p>MISSIONS ET STRUCTURES</p> <p>ARTICLE 1 : - APPELLATION</p> <p>L'Unité de Formation et de Recherche d'Odontologie de Marseille est une composante rattachée au secteur santé de l'Université d'Aix-Marseille. Elle prend l'appellation de : FACULTE D'ODONTOLOGIE DE MARSEILLE</p> <p>ARTICLE 2 : - SIEGE</p> <p>La Faculté d'Odontologie de Marseille a son siège : 27, Boulevard Jean Moulin - 13005 MARSEILLE</p> <p>ARTICLE 3 : - MISSIONS</p> <p>La Faculté d'Odontologie de Marseille a pour missions :</p> <p>1) DE DISPENSER :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enseignements théoriques, pratiques et cliniques aux étudiants des 1er, 2ème et 3ème cycles de formation odontologique et de les préparer aux différents grades et titres universitaires nationaux, • L'enseignement des disciplines odontologiques au programme des autres composantes de l'Université, • L'enseignement de tout diplôme d'Université créé par l'Université d'Aix-Marseille sur proposition de la Faculté, • La formation continue des enseignants, des praticiens et des personnels para-professionnels. <p>2) D'ASSURER :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisation de la recherche propre à sa discipline, la promotion de cette recherche et la diffusion de ses résultats. • L'activité de la Faculté d'Odontologie de Marseille peut s'étendre au-delà du territoire national. <p>ARTICLE 4 : - STRUCTURES</p> <p>La Faculté d'odontologie associe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des structures internes : 	<p>TITRE I</p> <p>MISSIONS ET STRUCTURES</p> <p>ARTICLE 1 : - APPELLATION</p> <p>L'Unité de Formation et de Recherche d'Odontologie de Marseille est une composante rattachée au secteur santé de l'Université d'Aix-Marseille. Elle prend l'appellation de : FACULTE D'ODONTOLOGIE DE MARSEILLE</p> <p>ARTICLE 2 : - SIEGE</p> <p>La Faculté d'Odontologie de Marseille a son siège : 27, Boulevard Jean Moulin - 13005 MARSEILLE</p> <p>ARTICLE 3 : - MISSIONS</p> <p>La Faculté d'Odontologie de Marseille a pour missions :</p> <p>1) DE DISPENSER :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enseignements théoriques, pratiques et cliniques aux étudiants des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycles de formation odontologique et de les préparer aux différents grades et titres universitaires nationaux, • L'enseignement des disciplines odontologiques au programme des autres composantes de l'Université, • L'enseignement de tout diplôme d'Université créé par l'Université d'Aix-Marseille sur proposition de la Faculté, • La formation continue des enseignants, des praticiens et des personnels para-professionnels. <p>2) D'ASSURER :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisation de la recherche propre à sa discipline, la promotion de cette recherche et la diffusion de ses résultats. • L'activité de la Faculté d'Odontologie de Marseille peut s'étendre au-delà du territoire national. <p>ARTICLE 4 : - STRUCTURES</p> <p>La Faculté d'odontologie associe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>des structures internes :</u>
---	--

- * un département de formation initiale
 - * un département de formation continue
 - * un département de recherche regroupant l'ensemble des activités de recherche de la composante, hors unités labellisées
- Les départements sont dirigés par des directeurs désignés parmi les enseignants chercheurs de la Faculté et pour une durée de 4 ans renouvelable.
- des services transversaux administratifs et techniques

Le fonctionnement de ces structures et services est déterminé par le règlement intérieur de la Faculté.

TITRE II

ORGANISATION

ARTICLE 5 :

La Faculté d'Odontologie de Marseille est administrée par un Conseil d'U. F. R. élu et elle est dirigée par un directeur appelé doyen élu par ce conseil.

ARTICLE 6 : - LE CONSEIL D'U. F. R.

6.1 - Composition

Le Conseil d'U.F.R. est composé de 24 membres répartis en collège dont la répartition s'établit comme suit:

Membres élus :

- Collège A : (professeurs et personnels assimilés) : 7 membres
- Collège B (autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés) : 7 membres
- IATSS : 2 membres
- Collège des usagers : 2 membres titulaires et 2 suppléants

Membres désignés :

- Personnalités extérieures (article L.719-3 du code de l'Education) : 6 membres

Le collège des Personnalités extérieures est réparti et désigné selon les modalités suivantes :

Catégorie 1 : 4

* 2 représentants des collectivités territoriales, membres de leur organe délibérant ainsi que leur suppléant de même sexe désignés nommément par elles soit :

- 1 personnalité désignée par le Conseil de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
- 1 personnalité désignée par la Ville de Marseille

* 1 Représentant des activités économiques :

- 1 représentant du conseil de l'ordre issu et désigné en son sein avec son suppléant de même sexe.

- * un département de formation initiale
 - * un département de formation continue
 - * un département de recherche regroupant l'ensemble des activités de recherche de la composante, hors unités labellisées
- Les départements sont dirigés par des directeurs désignés parmi les enseignants chercheurs de la Faculté et pour une durée de 4 ans renouvelable.
- des services transversaux administratifs et techniques :

Le fonctionnement de ces structures et services est déterminé par le règlement intérieur de la Faculté.

TITRE II

ORGANISATION

ARTICLE 5 :

La Faculté d'Odontologie de Marseille est administrée par un Conseil d'U. F. R. élu et elle est dirigée par un directeur appelé doyen élu par ce conseil.

ARTICLE 6 : - LE CONSEIL D'U. F. R.

6.1 - Composition

Le Conseil d'U.F.R. est composé de 24 membres dont le mandat est de 4 ans (2 ans pour les étudiants) répartis en collège dont la répartition s'établit comme suit:

Membres élus :

- Collège A : (professeurs et personnels assimilés) : 7 membres
- Collège B (autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés) : 7 membres
- IATSS : 2 membres
- Collège des usagers : 2 membres titulaires et 2 suppléants

Membres désignés :

- Personnalités extérieures (article L.719-3 du code de l'Education) : 6 membres

Le collège des Personnalités extérieures est réparti et désigné selon les modalités suivantes :

Catégorie 1 : 4

* 2 représentants des collectivités territoriales, membres de leur organe délibérant ainsi que leur suppléant de même sexe désignés nommément par elles soit :

- 1 personnalité désignée par le Conseil de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
- 1 personnalité désignée par la Ville de Marseille

* 1 Représentant des activités économiques :

- 1 représentant du conseil de l'ordre issu et désigné en son sein avec son suppléant de même sexe.

* 1 Représentant des Associations Scientifiques et Grands Services Publics :

- Le Directeur Général de l'Assistance Publique de Marseille ou son représentant avec son suppléant de même sexe.

Catégorie 2 : 2

Personnalités désignées à titre personnel

Ces 2 personnalités sont proposées par les membres élus du conseil de l'UFR.

Une fois les propositions recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil de l'UFR et seront soumises au vote pour délibération, selon les modalités prévues à l'article 6 des présents statuts.

Pour être déclarées recevables par l'administration de l'UFR ces propositions devront répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement ».

Les propositions devront être, 8 jours au moins avant le conseil délibérant :

- Soit déposées en main propre auprès du Doyen de l'UFR,
- Soit transmises par mail à l'adresse suivante : odontologie-rad@univ-amu.fr
- Soit adressées à la Direction de UFR lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'avoir obtenu la majorité, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.

Le nombre des représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même nature ne peut être supérieur au quart de l'effectif statutaire des personnalités extérieures.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 6 personnalités extérieures et s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au Conseil d'UFR

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

La durée des mandats de ces personnalités extérieures est fixée à 4 ans.

6.2 - Compétence

Dans le cadre déterminé par la Loi, le Conseil d'U. F. R. règle par ses délibérations les affaires de la Faculté, en particulier :

• En séance plénière

-il détermine les statuts de la Faculté qui sont soumis pour approbation au Conseil d'administration de l'Université et en propose les modifications,

- il crée, fusionne ou supprime les structures internes et les services transversaux de l'Unité de formation et de Recherche.

- il délibère sur l'organisation des enseignements, les méthodes pédagogiques les procédés de contrôle et de vérification des connaissances dans le cadre de la politique de l'établissement et de la réglementation nationale en vigueur

* 1 Représentant des Associations Scientifiques et Grands Services Publics :

- Le Directeur Général de l'Assistance Publique de Marseille ou son représentant avec son suppléant de même sexe.

Catégorie 2 : 2

Personnalités désignées à titre personnel

Ces 2 personnalités sont proposées par les membres élus du conseil de l'UFR.

Une fois les propositions recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil de l'UFR et seront soumises au vote pour délibération, selon les modalités prévues à l'article 6 des présents statuts.

Pour être déclarées recevables par l'administration de l'UFR ces propositions devront répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement ».

Les propositions devront être, 8 jours au moins avant le conseil délibérant :

- Soit déposées en main propre auprès du Doyen de l'UFR ou du responsable des services administratifs et techniques.
- Soit transmises par mail à l'adresse suivante : odontologie-doyen@univ-amu.fr.
- Soit adressées à la Direction de UFR lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'avoir obtenu la majorité, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.

Le nombre des représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même nature ne peut être supérieur au quart de l'effectif statutaire des personnalités extérieures.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 6 personnalités extérieures et s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au Conseil d'UFR

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

La durée des mandats de ces personnalités extérieures est fixée à 4 ans.

6.2 - Compétence

Dans le cadre déterminé par la Loi, le Conseil d'U. F. R. règle par ses délibérations les affaires de la Faculté, en particulier :

• En séance plénière

- Il détermine les statuts de la Faculté qui sont soumis pour approbation au Conseil d'administration de l'Université et en propose les modifications.

- Il crée, fusionne ou supprime les structures internes et les services transversaux de l'Unité de formation et de Recherche.

- Il délibère sur l'organisation des enseignements, les méthodes pédagogiques les procédés de contrôle et de vérification des connaissances dans le cadre de la politique de l'établissement et de la réglementation nationale en vigueur.

- il donne un avis sur les programmes de recherche, les contrats et conventions de toute nature
- il propose aux instances supérieures de l'Université les créations, transformations ou suppressions d'emplois du budget de l'Etat pour les personnels IATSS et enseignants mono appartenant à la composante.
- il émet un avis sur les orientations des campagnes de révision des effectifs des personnels hospitaliers et universitaires des Centres de Soins d'Enseignement et de Recherche Dentaires
- il élabore et modifie son règlement intérieur
- il détermine les liens avec les autres composantes de l'Université,
- il peut constituer des commissions permanentes ou ponctuelles dont il fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement
- il adopte le budget de la Faculté et approuve les comptes

• En formation restreinte

- il étudie les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants. N'assistent au conseil que les enseignants de rang au moins égal à celui postulé par les intéressés lorsqu'il s'agit d'un recrutement et de rang au moins égal à celui détenu par les intéressés lorsqu'il s'agit d'une affectation ou d'un déroulement de carrière
- il fixe la répartition des fonctions administratives, d'enseignement de recherche et les propose au Président de l'université.
- il propose la désignation des jurys au Président de l'Université.

6.3 - Fonctionnement

Le Conseil d'U. F. R. se réunit au moins trois fois par an ou sur décision de son doyen sur un ordre du jour déterminé par lui ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le doyen aux membres du Conseil au moins 8 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être exceptionnellement ramené à 3 jours francs

6.4 - Délibérations

- la présence ou la représentation de la majorité absolue des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres du Conseil d'U. F. R. dans un délai de huit jours. Le Conseil peut alors délibérer, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.
- un membre du Conseil d'U. F. R. empêché peut donner procuration à un membre du Conseil de son choix. Un membre du Conseil d'U. F. R. ne peut être porteur de plus de deux mandats. Lorsque le Directeur n'est pas membre du Conseil d'U. F. R., il assiste aux séances du Conseil avec voix consultative.

- Il donne un avis sur les programmes de recherche, les contrats et conventions de toute nature.
- Il propose aux instances supérieures de l'Université les créations, transformations ou suppressions d'emplois du budget de l'Etat pour les personnels IATSS et enseignants mono appartenant à la composante.
- Il émet un avis sur les orientations des campagnes de révision des effectifs des personnels hospitaliers et universitaires des Centres de Soins d'Enseignement et de Recherche Dentaires.
- Il élabore et modifie son règlement intérieur.
- Il détermine les liens avec les autres composantes de l'Université.
- Il peut constituer des commissions permanentes ou ponctuelles dont il fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement.
- Il adopte le budget de la Faculté et approuve les comptes

• En formation restreinte

- Il étudie les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants. N'assistent au conseil que les enseignants de rang au moins égal à celui postulé par les intéressés lorsqu'il s'agit d'un recrutement et de rang au moins égal à celui détenu par les intéressés lorsqu'il s'agit d'une affectation ou d'un déroulement de carrière.
- Il fixe la répartition des fonctions administratives, d'enseignement de recherche et les propose au Président de l'université.
- Il propose la désignation des jurys au Président de l'Université.

6.3 - Fonctionnement

Le Conseil d'U. F. R. se réunit au moins trois fois par an ou sur décision de son doyen sur un ordre du jour déterminé par lui ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le doyen aux membres du Conseil au moins 8 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être exceptionnellement ramené à 3 jours francs

6.4 - Délibérations

- La présence ou la représentation de la majorité absolue des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres du Conseil d'U. F. R. dans un délai de huit jours. Le Conseil peut alors délibérer, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.
- Un membre du Conseil d'U. F. R. empêché peut donner procuration à un membre du Conseil de son choix. Un membre du Conseil d'U. F. R. ne peut être porteur de plus de deux mandats. Lorsque le Directeur n'est pas membre du Conseil d'U. F. R., il assiste aux séances du Conseil avec voix consultative.

- Les séances du Conseil d'U. F. R. ne sont pas publiques. Toutefois, le Directeur peut inviter à participer à une séance du Conseil, avec voix consultative, et sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

- Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de ses seuls membres. Un responsable d'une structure interne ou des services transversaux, non membre du Conseil, peut être invité par le Directeur à assister à une partie d'une séance du Conseil d'U. F. R. autre que celles consacrées aux délibérations et aux votes.

- Le responsable administratif ou son représentant assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'U. F. R. dont il assure le secrétariat.

- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7: - LE DOYEN

7.1 - Désignation du Doyen

Le président d'Aix Marseille université convoque les électeurs. Conformément à l'article L.713-3 du code de l'Education, le doyen est élu par les membres du Conseil d'U. F. R. au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés, Il est choisi parmi les enseignants –chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

7.2 - Déroulement du scrutin

- Le dépôt des candidatures à la fonction de Doyen est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard sept jours avant la séance du Conseil d'U. F. R., auprès du doyen sortant ou à défaut auprès du doyen d'âge. Une copie est adressée au Président de l'Université.

- l'élection du Doyen est effectuée à bulletins secrets. Le Conseil est présidé par le Doyen sortant ou à défaut par le Doyen d'âge qui désigne deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin.

7.3 - Vacance du décanat

- en cas d'absence ou d'empêchement momentané, le Doyen en exercice peut déléguer à un de ses Vice-Doyens la gestion des affaires courantes.

- en cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen en exercice, le Conseil doit procéder à l'élection du nouveau Doyen dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

- Les séances du Conseil d'U. F. R. ne sont pas publiques. Toutefois, le Directeur peut inviter à participer à une séance du Conseil, avec voix consultative, et sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

- Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de ses seuls membres. Un responsable d'une structure interne ou des services transversaux, non membre du Conseil, peut être invité par le Directeur à assister à une partie d'une séance du Conseil d'U. F. R. autre que celles consacrées aux délibérations et aux votes.

- Le responsable administratif ou son représentant assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'U. F. R. dont il assure le secrétariat.

- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7: - LE DOYEN

7.1 - Désignation du Doyen

Le président d'Aix Marseille université convoque les électeurs. Conformément à l'article L.713-3 du code de l'Education, le doyen est élu par les membres en exercice du Conseil d'U. F. R. présents ou représentés, au scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier et second tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise après le second tour, il sera procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les scrutins auront lieu le même jour. Entre chaque tour il sera procédé à une interruption de séance.

Le Doyen est choisi parmi les enseignants –chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Il doit être procédé à l'élection du Doyen un mois au moins avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction.

7.2 - Déroulement du scrutin

- Le dépôt des candidatures à la fonction de Doyen est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard sept jours avant la séance du Conseil d'U. F. R., auprès du doyen sortant ou à défaut auprès du doyen d'âge. Une copie est adressée au Président de l'Université.

- L'élection du Doyen est effectuée à bulletins secrets. Le Conseil est présidé par le Doyen sortant ou à défaut par le Doyen d'âge qui désigne deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin.

7.3 - Vacance du décanat

- En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le Doyen en exercice peut déléguer à un de ses Vice-Doyens la gestion des affaires courantes.

- En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen en exercice, le Conseil doit procéder à l'élection du nouveau Doyen dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

7.4 - Compétence du Doyen

Le Doyen :

- Préside le Conseil d'U. F. R., prépare et exécute ses décisions, reçoit les propositions et avis de la Commission Permanente et de la Commission Scientifique.
- Désigne un ou des Vice - Doyens chargés de le seconder, les directeurs de département et des chargés de mission parmi les enseignants titulaires, après avis du Conseil d'U. F. R.
- Conformément à l'article L 713-4 du code de l'éducation, par dérogation aux articles L 712-2, L 712-3, et L 712-6-1 conclut, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux conformément aux articles L713-5 et L713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer et les établissements de santé privés à but non lucratif conformément à l'article L6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités du fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Ces conventions respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale. Le Doyen signe ces conventions au nom de l'université. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.
- Est compétent pour prendre toutes décisions découlant de ces conventions.
- Il prépare le projet de budget de l'UFR qu'il soumet à l'approbation du conseil.
- Il organise et dirige les différents services internes de l'UFR.
- contrôle les conditions d'utilisation des locaux universitaires de la Faculté et leur aménagement.
- peut recevoir délégation de signature du Président conformément à l'article L.712.2 du code de l'éducation.
- a autorité sur l'ensemble des personnels en fonctions dans la faculté.
- est membre de droit de tous les jurys du Diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie Dentaire de la Faculté.

ARTICLE 8 : - LA COMMISSION PERMANENTE

8.1 – Composition

Le Doyen est assisté d'une Commission Permanente composée :

- du ou des vices –doyens
- du responsable du pôle d'activités médicales "odontologie"
- des directeurs de département
- des chargés de mission

7.4 - Compétence du Doyen

Le Doyen :

- Préside le Conseil d'U. F. R., prépare et exécute ses décisions, reçoit les propositions et avis de la Commission Permanente et de la Commission Scientifique.
- Désigne un ou des Vice - Doyens chargés de le seconder, les directeurs de département et des chargés de mission parmi les enseignants titulaires, après avis du Conseil d'U.F.R.
- Conformément à l'article L 713-4 du code de l'éducation, par dérogation aux articles L 712-2, L 712-3, et L 712-6-1 conclut, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux conformément aux articles L713-5 et L713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer et les établissements de santé privés à but non lucratif conformément à l'article L6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités du fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Ces conventions respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale. Le Doyen signe ces conventions au nom de l'université. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.
- Est compétent pour prendre toutes décisions découlant de ces conventions.
- Il prépare le projet de budget de l'UFR qu'il soumet à l'approbation du conseil.
- Il organise et dirige les différents services internes de l'UFR.
- Contrôle les conditions d'utilisation des locaux universitaires de la Faculté et leur aménagement.
- Peut recevoir délégation de signature du Président conformément à l'article L.712.2 du code de l'éducation.
- Il peut recevoir délégation de pouvoir du Président de l'Université, pour le maintien de l'ordre dans les différents locaux affectés à la faculté d'Odontologie.
- A autorité sur l'ensemble des personnels en fonctions dans la faculté.
- Est membre de droit de tous les jurys du Diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie Dentaire de la Faculté.

ARTICLE 8 : - LA COMMISSION PERMANENTE

8.1 – Composition

Le Doyen est assisté d'une Commission Permanente composée :

- Du ou des vices –doyens.
- Du responsable du pôle d'activités médicales "odontologie".
- Des directeurs de département.
- Des chargés de mission.
- D'un responsable de chaque discipline.

- d'un responsable de chaque discipline

8.2 – Mandat

Le mandat des membres de la commission permanente nommés par le doyen est lié à la durée des fonctions qu'ils exercent.

8.3 – Compétence

La Commission Permanente assiste le Doyen dans la préparation des délibérations du Conseil d'U.F.R. Son rôle est consultatif.

Le Doyen peut, s'il le juge utile :

- saisir la Commission Permanente de toute question intéressant la Faculté
- confier certaines missions à l'un ou plusieurs membres de la Commission Permanente.

8.4 – Fonctionnement

La commission permanente se réunit au moins trois fois par an, sauf pendant les périodes universitaires, sur convocation du Doyen ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Elle est présidée par le Doyen.

Le Doyen peut inviter à participer à une séance de la Commission Permanente toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

Le responsable administratif assiste aux séances de la Commission Permanente avec voix consultative et en assure le secrétariat.

ARTICLE 9: - L'ASSEMBLEE DES PROFESSEURS

9.1 - Composition

L'ensemble des électeurs du collège A du Conseil d'U.F.R. constitue l'Assemblée des Professeurs.

9.2 - Compétence

L'Assemblée des Professeurs émet des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises.

9.3 - Fonctionnement

Elle peut être réunie à tout moment, à l'initiative du Doyen, qui en assure la Présidence.

ARTICLE 10 : - LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

10.1 - Composition

8.2 – Mandat

Le mandat des membres de la commission permanente nommés par le doyen est lié à la durée des fonctions qu'ils exercent.

8.3 – Compétence

La Commission Permanente assiste le Doyen dans la préparation des délibérations du Conseil d'U.F.R. Son rôle est consultatif.

Le Doyen peut, s'il le juge utile :

- Saisir la Commission Permanente de toute question intéressant la Faculté.
- Confier certaines missions à l'un ou plusieurs membres de la Commission Permanente.

8.4 – Fonctionnement

La commission permanente se réunit au moins trois fois par an, sauf pendant les périodes universitaires, sur convocation du Doyen ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Elle est présidée par le Doyen.

Le Doyen peut inviter à participer à une séance de la Commission Permanente toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

Le responsable administratif assiste aux séances de la Commission Permanente avec voix consultative et en assure le secrétariat.

ARTICLE 9: - L'ASSEMBLEE DES PROFESSEURS

9.1 - Composition

L'ensemble des électeurs du collège A du Conseil d'U.F.R. constitue l'Assemblée des Professeurs.

9.2 - Compétence

L'Assemblée des Professeurs émet des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises.

9.3 - Fonctionnement

Elle peut être réunie à tout moment, à l'initiative du Doyen, qui en assure la Présidence.

ARTICLE 10 : - LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

10.1 - Composition

La Commission scientifique est composée de représentants des différents collèges électoraux désignés par le Doyen, après avis du Conseil d'U.F.R.

La Commission scientifique est composée de représentants des différents collèges électoraux désignés par le Doyen, après avis du Conseil d'U.F.R.

10.2 - Durée du mandat

Les membres de la Commission Scientifique sont nommés pour quatre ans

10.3 - Compétence

La Commission scientifique est chargée de proposer au Conseil d'U.F.R. les orientations de politique de recherche, de documentation scientifique et technique de la Faculté. Son rôle est consultatif.

10.4 - Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de la Commission Scientifique sont précisées par le règlement intérieur de la Faculté

TITRE III

MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'U.F.R.

ARTICLE 11: - COLLEGES ELECTORAUX

La composition des collèges électoraux est celle prévue par l'article D.719-4 du Code de l'Education.

ARTICLE 12 : - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Tous les électeurs régulièrement inscrits sont éligibles.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège électoral. Chaque usager ne peut être électeur que dans une UFR.

Conformément aux dispositions de l'art D.719-9 du code de l'éducation, les personnels (collège A et B) ne peuvent exercer plus de deux fois leur droit de vote pour les conseils d'unités.

ARTICLE 13 : - DUREE DU MANDAT

Les membres élus du Conseil d'U.F.R. sont désignés pour quatre ans, sauf les étudiants dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Le mandat des membres est renouvelable.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le suivant de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions que les élections générales.

10.2 - Durée du mandat

Les membres de la Commission Scientifique sont nommés pour quatre ans

10.3 - Compétence

La Commission scientifique est chargée de proposer au Conseil d'U.F.R. les orientations de politique de recherche, de documentation scientifique et technique de la Faculté. Son rôle est consultatif.

10.4 - Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de la Commission Scientifique sont précisées par le règlement intérieur de la Faculté.

TITRE III

MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'U.F.R.

ARTICLE 11: - COLLEGES ELECTORAUX

La composition des collèges électoraux est celle prévue par l'article D.719-4 du Code de l'Education.

ARTICLE 12 : - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Tous les électeurs régulièrement inscrits sont éligibles.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège électoral. Chaque usager ne peut être électeur que dans une UFR.

Conformément aux dispositions de l'art D.719-9 du code de l'éducation, les personnels (collège A et B) ne peuvent exercer plus de deux fois leur droit de vote pour les conseils d'unités.

ARTICLE 13 : - DUREE DU MANDAT

Les membres élus du Conseil d'U.F.R. sont désignés pour quatre ans, sauf les étudiants dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Le mandat des membres est renouvelable.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le suivant de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions que les élections générales.

Lorsqu'un membre étudiant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant, qui devient titulaire.

Lorsqu'un siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour le collège des usagers, dans le cadre d'une élection ou un seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature du candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été appelée à représenter une institution ou un organisme, ceux-ci désignent un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à couvrir.

ARTICLE 15 : - LISTES DE CANDIDATURES

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Les listes de candidats, accompagnées d'une déclaration de candidature de chaque candidat sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Doyen au moins sept jours francs avant la date du scrutin.

Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les représentants des étudiants, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection doit s'effectuer au scrutin majoritaire à un tour.

Les représentants des étudiants sont élus selon les mêmes modalités.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

L'attribution des sièges est effectuée conformément à l'article D.719-21 du code de l'Education.

16.2 - Vote par procuration

Les électeurs peuvent donner procuration écrite pour voter en leur lieu et place à un mandataire inscrit sur la même liste électorale.

Lorsqu'un membre étudiant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant, qui devient titulaire.

Lorsqu'un siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour le collège des usagers, dans le cadre d'une élection ou un seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature du candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été appelée à représenter une institution ou un organisme, ceux-ci désignent un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à couvrir.

ARTICLE 15 : - LISTES DE CANDIDATURES

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Les listes de candidats, accompagnées d'une déclaration de candidature de chaque candidat sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Doyen au moins sept jours francs avant la date du scrutin.

Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les représentants des étudiants, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

ARTICLE 16 : - SCRUTIN

16.1 - Mode de scrutin

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection doit s'effectuer au scrutin majoritaire à un tour.

Les représentants des étudiants sont élus selon les mêmes modalités.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

L'attribution des sièges est effectuée conformément à l'article D.719-21 du code de l'Education.

16.2 - Vote par procuration

Le mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats. Il doit justifier de son identité dans les conditions réglementaires. Pour voter le mandataire doit présenter, selon le cas, soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant. Pour les usagers un certificat de scolarité est également admis.

ARTICLE 17 : - OPERATIONS ELECTORALES

Elections générales

Dans le cadre du calendrier établi par le Président de l'Université, le Doyen fixe la date des élections. L'affichage des listes électorales se fait au moins 20 jours avant la date du scrutin. Cette publication marque le début de la campagne électorale.

Le président établit les listes électorales et il est chargé de l'organisation matériel des opérations électorales. Il peut donner dans ces domaines délégation au directeur de l'UFR.

La vérification des inscriptions sur les listes électorales, la proclamation des résultats et les recours éventuels ont lieu conformément aux dispositions des dispositions du code de l'Education.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : - AUTONOMIE

La Faculté d'Odontologie définit son projet éducatif et son programme de recherche dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

ARTICLE 19 : - SERVICES ADMINISTRATIFS

Pour accomplir ses missions fixées à l'article 18 ci-dessus, la Faculté est dotée par le Président et le Directeur Général des Services de l'Université, de services administratifs cités à l'article 4 des présents statuts.

Le responsable administratif participe, avec voix consultative au Conseil d'U.F.R. et à toutes les autres instances statutaires de la Faculté, où il peut se faire accompagner de collaborateurs ou, en cas d'empêchement, s'y faire représenter.

ARTICLE 20 : - ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont soumis à toutes les dispositions du code de l'éducation même en l'absence de référence expresse.

Ils sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil de l'UFR puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

Toute modification statutaire se fera dans les mêmes conditions.

Les électeurs peuvent donner procuration écrite pour voter en leurs lieu et place à un mandataire inscrit sur la même liste électorale.

Le mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats. Il doit justifier de son identité dans les conditions réglementaires. Pour voter le mandataire doit présenter, selon le cas, soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant. Pour les usagers un certificat de scolarité est également admis.

ARTICLE 17 : - OPERATIONS ELECTORALES

Elections générales

Dans le cadre du calendrier établi par le Président de l'Université, le Doyen fixe la date des élections. L'affichage des listes électorales se fait au moins 20 jours avant la date du scrutin. Cette publication marque le début de la campagne électorale.

Le président établit les listes électorales et il est chargé de l'organisation matériel des opérations électorales. Il peut donner dans ces domaines délégation au directeur de l'UFR.

La vérification des inscriptions sur les listes électorales, la proclamation des résultats et les recours éventuels ont lieu conformément aux dispositions des dispositions du code de l'Education.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : - AUTONOMIE

La Faculté d'Odontologie définit son projet éducatif et son programme de recherche dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

ARTICLE 19 : - SERVICES ADMINISTRATIFS

Pour accomplir ses missions fixées à l'article 18 ci-dessus, la Faculté est dotée par le Président et le Directeur Général des Services de l'Université, de services administratifs cités à l'article 4 des présents statuts.

Le responsable administratif participe, avec voix consultative au Conseil d'U.F.R. et à toutes les autres instances statutaires de la Faculté, où il peut se faire accompagner de collaborateurs ou, en cas d'empêchement, s'y faire représenter.

ARTICLE 20 : - ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur de l'UFR qui est approuvé par le Conseil de l'UFR.

Les présents statuts sont soumis à toutes les dispositions du code de l'éducation même en l'absence de référence expresse.

Ils sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil de l'UFR puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

Toute modification statutaire se fera dans les mêmes conditions.

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur de l'UFR qui est approuvé par le Conseil de l'UFR.

La numérotation des chapitres et articles suivants sera modifiée en conséquence.